

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE  
AU 58<sup>ème</sup> TOUR DU LIMOUSIN PERIGORD NOUVELLE-AQUITAINE  
SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL  
LES 19 ET 22 AOÛT 2025**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu l'arrêté n° 2025-258 du 11 juin 2025, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires en date du ..... ;
- Vu le dépôt du dossier en Préfecture en date du 15 mai 2025, par lequel M. Christian COURBATERE, Président du Tour du Limousin Organisation, sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion de la 58<sup>ème</sup> édition du Tour du Limousin cycliste 2025 Périgord Nouvelle-Aquitaine organisée dans le département de la Haute-Vienne, les mardi 19 et vendredi 22 août 2025 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de l'épreuve sur les routes départementales concernées, en et hors agglomération,

**A R R Ê T É**

Art. 1er : A l'occasion de la 58<sup>ème</sup> édition du Tour du Limousin cycliste 2025 Périgord Nouvelle-Aquitaine, organisée les mardi 19 et vendredi 22 août 2025 dans le département de la Haute-Vienne, les participants empruntent les itinéraires annexés, respectivement lors des étapes 1 et 4.

Sur les routes départementales empruntées, en et hors agglomération, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course :

- le mardi 19 août 2025 entre 12h00 et 14h15 ;
- le vendredi 22 août 2025 entre 12h30 et 17h30.

Lors de l'étape 4, les bretelles de sortie de l'échangeur du Coudert, dans les deux sens de circulation Limoges-Angoulême et Angoulême-Limoges, et la bretelle de sortie de l'échangeur du Mas Loge dans le sens Angoulême-Limoges sont fermées à la circulation des véhicules, le vendredi 22 août 2025 de 11h00 à 16h30.

Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, et notamment la fermeture des bretelles de sortie, est mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais du Conseil départemental de la Haute-Vienne, antenne technique de Nieul-Limoges, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire).

Art. 3 : La circulation sur les voies empruntées par le Tour du Limousin cycliste 2025 est interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation, 15 minutes avant le passage de la course. Elle est rétablie après le passage du véhicule « Fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé durant la période d'interdiction, autorisation uniquement donnée par les agents (signaleurs) chargés de la surveillance de la circulation, et effectuée sous leur contrôle.

Les véhicules, dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (SMUR et véhicules de lutte contre l'incendie), peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserves, d'être accompagnés d'une escorte motorisée des forces de l'ordre, et d'en avoir préalablement informé la direction de course.

Les horaires de restriction de circulation peuvent être adaptés en fonction d'éventuels événements pouvant influencer sur le déroulement de la course, conformément aux tableaux récapitulatifs annexés.

Art. 4 :

- M. le Président du Comité Tour du Limousin Organisation –  
tourdulimousin@wanadoo.fr
- M. le Directeur du pôle patrimoine territorial et mobilités,
- MM. les Directeurs des Maisons du département de Nantiat et Châteauneuf-la-Forêt,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul-Limoges,
- MM. les Responsables des antennes techniques d'Eymoutiers, et de Saint-Germain-les-Belles, pi,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- Mme la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du Service transport – Région Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Panazol, Feytiat, Eyjeaux, Saint-Paul, Saint-Bonnet-Briance, Linards, Châteauneuf-la-Forêt, Neuvis-Entier, Sainte-Anne-Saint-Priest, Eymoutiers, Nedde, Saint-Hilaire Bonneval, Pierre-Buffière, Vicq-sur-Breuilh, Château-Chervix, Magnac-Bourg, Meuzac, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Vitte-sur-Briance, La Porcherie, Glanges, Saint-Genest-sur-Roselle, Boisseuil, Le Vigen, Solignac, Condat-sur-Vienne, Isle, Limoges.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2, cours Bugeaud - 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Limoges, le 11 juillet 2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine routier,



Ivan CROËS